

LA CONSTITUTION

ADOPTÉE LE 1^{er} MAI 1999
MODIFIÉE LE 7^{ième} AVRIL 2000
MODIFIÉE 1^{er} MAI 2005
MODIFIÉE LE 29^{ième} OCTOBRE 2006
MODIFIÉE LE 21^{ième} MARS 2007
MODIFIÉE LE 23^{ième} MARS 2010
MODIFIÉE LE 17^{ième} AVRIL 2012
MODIFIÉE LE 15^{ième} NOVEMBRE 2013

Dans le but de promouvoir et de protéger le bien-être de nos pairs, nous soussignés membres de l'AÉUM, l'association accréditée des étudiants de premier cycle du campus du centre-ville de l'Université McGill, réaffirmons dans la présente Constitution notre engagement de service, de représentation et de leadership.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION.....	2
	1.1 SINGULIER ET PLURIEL.....	2
	1.2 PRÉSÉANCE.....	2
	1.3 PRÉAMBULE.....	2
	1.4 TITRES.....	2
	1.5 LANGUE.....	2
	1.6 SEUIL REQUIS POUR L'ADOPTION.....	2
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	SIÈGE SOCIAL.....	4
	3.1 SIÈGE SOCIAL.....	4
4.	LIVRES ET REGISTRES	4
	4.1 LIVRES ET REGISTRES DE L'ASSOCIATION.....	4
	4.2 CONSERVATION.....	5
5.	ADHÉSION.....	5
	5.1 ADHÉSION.....	5
	5.2 FRAIS D'ADHÉSION.....	5
6.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
	6.1 POUVOIRS.....	5
	6.2 COMPOSITION.....	6
	6.3 QUALIFICATIONS.....	6
	6.4 ÉLECTION.....	6
	6.5 DURÉE DU MANDAT.....	6
	6.6 DÉMISSION.....	7
	6.7 DESTITUTION.....	7
	6.8 FIN DU MANDAT.....	7
	6.9 REMPLACEMENT ET VACANCE.....	7
	6.10 RÉMUNÉRATION ET FRAIS.....	7
	6.11 COMITÉS.....	8
7.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
	7.1 CONVOCATION DES RÉUNIONS.....	8
	7.2 PARTICIPATION PAR DES MOYENS TECHNIQUES.....	8
	7.3 LIEU DES RÉUNIONS.....	8
	7.4 QUORUM ET PROCÉDURE.....	9

7.5	VOTE.....	9
7.6	RÉSOLUTION ÉCRITE.....	9
7.7	RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	9
7.8	AJOURNEMENT.....	9
8.	CONSEIL LÉGISLATIF.....	10
8.1	POUVOIRS.....	10
8.2	COMPOSITION.....	10
8.3	QUALIFICATIONS.....	10
8.4	MANDAT.....	11
8.5	DÉMISSION.....	11
8.6	DESTITUTION.....	11
8.7	FIN DU MANDAT.....	11
8.8	REMPLACEMENT ET VACANCE.....	11
8.9	RÉMUNÉRATION ET FRAIS.....	11
8.10	COMITÉS.....	12
9.	RÉUNIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF.....	12
9.1	CONVOCATION DES RÉUNIONS.....	12
9.2	PARTICIPATION PAR DES MOYENS TECHNIQUES.....	12
9.3	LIEU DES RÉUNIONS.....	12
9.4	QUORUM ET PROCÉDURE.....	13
9.5	VOTE.....	13
9.6	RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	13
9.7	AJOURNEMENT.....	13
10.	OFFICIERS.....	14
10.1	OFFICIERS DE L'ASSOCIATION.....	14
10.2	QUALIFICATIONS.....	14
10.3	ÉLECTION.....	14
10.4	DURÉE DU MANDAT.....	14
10.5	DÉMISSION.....	14
10.6	DESTITUTION.....	14
10.7	FIN DU MANDAT.....	15
10.8	REMPLACEMENT ET VACANCE.....	15
10.9	RÉMUNÉRATION ET FRAIS.....	15
10.10	POUVOIRS ET DEVOIRS.....	15

10.11	PRÉSIDENT.....	15
10.12	VICE-PRÉSIDENT (CLUBS ET SERVICES).....	16
10.13	VICE-PRÉSIDENT (INTERNE).	16
10.14	VICE-PRÉSIDENT (AFFAIRES EXTERNES).	16
10.15	VICE-PRÉSIDENT (FINANCES ET EXPLOITATION).....	17
10.16	VICE-PRÉSIDENT (AFFAIRES UNIVERSITAIRES).....	17
11.	LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
11.1	FONCTIONS DU COMITÉ.....	17
11.2	COMPOSITION.....	17
11.3	RÉUNIONS.....	17
11.4	QUORUM.....	18
11.5	POUVOIRS.....	18
11.6	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.....	18
11.7	RESTRICTION DES POUVOIRS.....	18
12.	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	18
12.1	STATUT ET FONCTIONS.....	18
12.2	DESTITUTION.....	19
13.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	19
13.1	GÉNÉRALITÉS.....	19
13.2	PROCÉDURES ET CONVOCATION DES RÉUNIONS.....	20
13.3	LIEU DES RÉUNIONS.....	20
13.4	QUORUM.....	20
13.5	AJOURNEMENT.....	21
13.6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GRÈVE.....	21
13.7	VOTE.....	21
13.8	RATIFICATION.....	21
13.9	FORUM CONSULTATIF.....	21
14.	CONSEIL JUDICIAIRE.....	21
14.1	GÉNÉRALITÉS.....	21
14.2	COMPOSITION.....	22
14.3	DESTITUTION.....	22
14.4	VACANCES.....	22
14.5	QUORUM.....	22
14.6	PROCÉDURE.....	23

15.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, CONSEILLERS, OFFICIERS ET AUTRES.....	23
15.1	NORME DE DILIGENCE.	23
15.2	AUCUN DROIT DE CONCLURE UN CONTRAT.	23
15.3	CONFLIT D'INTÉRÊTS.	23
15.4	INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, CONSEILLERS ET OFFICIERS.	23
15.5	ASSURANCE.....	24
15.6	AVANCES.	24
16.	EXERCICE ET AUDITEUR.....	24
16.1	EXERCICE.....	24
16.2	ÉTATS FINANCIERS.	25
16.3	AUDITEUR.....	25
16.4	MANDAT DE L'AUDITEUR.	25
17.	CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET OPÉRATIONS BANCAIRES	25
17.1	CONTRATS.	25
17.2	LETTRES DE CHANGE.	25
17.3	DÉPÔTS.	25
17.4	DÉPÔTS EN GARANTIE.	26
17.5	TITRES.....	26
18.	LANGUES OFFICIELLES DE L'ASSOCIATION.....	26
19.	MODIFICATION DE LA CONSTITUTION.....	26
20.	DATE DE PRISE D'EFFET.....	27

**L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL/
STUDENTS' SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY**

La Constitution de l'Association étudiante de l'Université McGill

Règlement intérieur n° 2013-1

PRÉAMBULE

SERVICE. L'AEUM sert d'organisation cadre qui coordonne et appuie les groupes étudiants qui composent la vie civique de la communauté de McGill, tout en offrant des services visant à renforcer la situation de l'enseignement et les conditions culturelles, environnementales, politiques et sociales dans lesquelles nos membres évoluent. Regroupant l'ensemble des étudiants de premier cycle et des programmes professionnels de l'Université McGill, l'AEUM s'efforce de favoriser la communication et l'interaction entre tous les étudiants appartenant à toutes les communautés de McGill. L'AEUM sert de point de convergence à tous les étudiants de McGill et offre un large éventail de services à ses diverses composantes. L'AEUM vise l'excellence et la qualité des services en tout temps et a pour mission de continuer d'améliorer la qualité et la portée de ces services.

REPRÉSENTATION. L'AEUM est le porte-parole officiel des étudiants de premier cycle et des programmes professionnels de McGill et sert de liaison entre eux et l'Université. L'AEUM agit au mieux des intérêts de l'ensemble de ses Membres, ce qui n'empêche pas l'association d'une faculté ou d'une école d'agir au mieux des intérêts de ses propres membres.

LEADERSHIP. Toutes les initiatives de l'AEUM sont entreprises dans le respect intégral de la dignité humaine et de la souveraineté du corps et sans discrimination sur le fondement de caractéristiques personnelles non pertinentes se rapportant notamment à la race, à l'origine ethnique ou nationale, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'identification sexuelle, à l'âge, à l'incapacité physique ou mentale, à la langue, à l'orientation sexuelle ou à la classe sociale. L'AEUM s'engage à faire preuve de leadership dans les questions de droits humains, de justice sociale et de protection environnementale. L'AEUM est consciente des répercussions directes et indirectes que les activités et les organisations de l'Association ont sur leur environnement social, politique, économique et environnemental. L'AEUM s'engage à soutenir les groupes, programmes et activités qui se consacrent au bien-être d'un groupe marginalisé en raison de caractéristiques personnelles non pertinentes se rapportant notamment à la race, à l'origine ethnique ou nationale, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'identification sexuelle, à l'âge, à l'incapacité physique ou mentale, à l'orientation sexuelle ou à la classe sociale.

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 SINGULIER ET PLURIEL.** Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa.
- 1.2 PRÉSÉANCE.** En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou la Constitution, la Loi a préséance sur les Lettres patentes et sur la Constitution, et les Lettres patentes ont préséance sur la Constitution. En cas de contradiction entre la Constitution et le Règlement intérieur, la Constitution a préséance sur le Règlement intérieur.
- 1.3 PRÉAMBULE.** Le préambule fait partie intégrante de la Constitution.
- 1.4 TITRES.** Les titres des rubriques employés dans la Constitution sont donnés à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des modalités ou des dispositions de la Constitution.
- 1.5 LANGUE.** La Constitution et le Règlement intérieur doivent être mis à disposition à la fois en langue anglaise et en langue française. Les deux versions ont la même force.
- 1.6 SEUIL REQUIS POUR L'ADOPTION.** À moins d'indication contraire, tout renvoi dans les présentes à une résolution s'entend d'une résolution adoptée à la Majorité simple.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne l'exige autrement, dans la présente Constitution et dans l'ensemble des autres Règlement intérieurs et Politiques de l'Association :

- a) « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, et toute modification à celle-ci, passée ou future, et comprend, plus particulièrement, toute loi ou tout statut qui pourrait la remplacer, en totalité ou en partie; et s'entend également des règlements pris en application de la Loi, en leur version modifiée à l'occasion;
- b) « **Règlement intérieur** » s'entend de tout règlement intérieur de l'Association adopté à l'occasion conformément à la Constitution et à la Loi;
- c) « **Directeur des élections** » s'entend de la personne nommée par l'Association, conformément au Règlement intérieur, qui est chargée de la tenue et du déroulement général des Élections et des Référendums;
- d) « **Constitution** » s'entend de la présente Constitution;

- e) « **Conseiller** » s'entend des membres du Conseil législatif qui ne sont pas des Officiers;
- f) « **Administrateur** » s'entend de toute personne qui occupe ce poste; et « **Conseil d'administration** » s'entend de l'organe de l'Association composé de tous les Administrateurs;
- g) « **Élection** » renvoie au processus par lequel les Administrateurs et les Officiers sont élus, comme il est prévu dans le Règlement intérieur;
- h) « **Comité exécutif** » renvoie à l'organe de l'Association établi conformément à l'Article 11 de la Constitution;
- i) « **Politique externe** » s'entend des politiques qui traitent de questions qui dépassent la portée des objets de l'Association comme elles sont énoncées dans les Lettres patentes et qui peuvent être adoptées, à l'occasion, par le Conseil d'administration conformément à la Constitution et au Règlement intérieur;
- j) « **Assemblée générale** » renvoie à l'organe de l'Association, établi conformément à l'Article 13 de la Constitution;
- k) « **Directeur général** » renvoie à l'employé de l'Association décrit à l'Article 12 de la Constitution;
- l) « **Investissements** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5a) de la Constitution;
- m) « **Conseil judiciaire** » renvoie à l'organe de l'Association, établi conformément à l'Article 14 de la Constitution;
- n) « **Conseil législatif** » renvoie à l'organe de l'Association, établi conformément à l'Article 8 de la Constitution;
- o) « **Lettres patentes** » s'entend des Lettres patentes qui constituent l'Association en personne morale, émises conformément à la Loi, obtenues le 1^{er} juin 2007 par la Province de Québec;
- p) « **Membre** » s'entend de toute personne qui respecte les exigences pour devenir membre de l'Association conformément à l'Article 5 de la Constitution;
- q) « **Comité de nomination** » renvoie au comité du Conseil législatif établi conformément au Règlement intérieur;
- r) « **Officier** » comprend toute personne élue à un poste créé aux termes de l'Article 10.1 de la Constitution;

- s) « **Politique** » s'entend des politiques, autre que la Politique externe, qui peuvent être adoptées, à l'occasion, par le Conseil d'administration conformément à la Constitution et au Règlement intérieur;
- t) « **Référendum** » renvoie au processus par lequel les Membres votent à l'égard d'une question donnée, comme il est prévu dans le Règlement intérieur;
- u) « **Secrétaire de séance** » s'entend de la personne désignée par le Conseil législatif, à l'occasion et conformément à la présente Constitution, pour remplir le rôle de secrétaire de séance comme il est indiqué dans la présente Constitution et conformément à celle-ci;
- v) « **Majorité simple** » s'entend de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées à l'égard d'une proposition à l'Assemblée générale, à une réunion du Conseil législatif, à une réunion du Conseil d'administration ou à toute réunion d'un comité;
- w) « **Association** » et « **AÉUM** » s'entendent de l'Association Étudiante de l'Université McGill/Student's Society of McGill University, société dûment constituée en personne morale conformément aux lois la Province de Québec et à la Loi, et accréditée à titre d'association d'étudiants conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*;
- x) « **Président d'assemblée** » renvoie au Président d'assemblée de l'Association, comme il est indiqué à l'Article 11.6 de la Constitution.

3. SIÈGE SOCIAL

- 3.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Montréal, dans la Province de Québec (Canada).

4. LIVRES ET REGISTRES

- 4.1 **LIVRES ET REGISTRES DE L'ASSOCIATION.** L'Association doit adopter un (1) ou plusieurs livres dans lesquels les documents suivants sont conservés :

- a) un exemplaire des Lettres patentes de l'Association;
- b) la Constitution et le Règlement intérieur ainsi que les modifications à ceux-ci;
- c) les procès-verbaux de toutes les délibérations de chaque Assemblée générale, des réunions des Conseillers, des réunions du Comité exécutif, des réunions du Conseil d'administration et des

réunions des autres comités mis sur pied par le Conseil d'administration;

- d) un registre des personnes qui sont ou ont été Officiers, membres du Conseil d'administration et (ou) du Conseil législatif, indiquant les nom et adresse de chacun d'entre eux, ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat.

4.2 CONSERVATION. Le Directeur général doit conserver le livre ou les livres au siège social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué par le Conseil d'administration.

5. ADHÉSION

5.1 ADHÉSION. Tous les étudiants inscrits à l'Université McGill sont membres de l'Association, à l'exception des personnes suivantes :

- a) les étudiants inscrits à la Faculté des Sciences de l'agriculture et de l'environnement;
- b) les étudiants inscrits au Centre d'éducation permanente;
- c) les étudiants inscrits aux programmes d'études supérieures; et
- d) les étudiants qui sont également membres à temps plein du personnel enseignant.

5.2 FRAIS D'ADHÉSION. Tous les Membres doivent payer les frais d'adhésion, adoptés à l'occasion par voie de Référendum conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et sous réserve des dispositions régissant les frais d'adhésion prévues dans le Règlement intérieur.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 POUVOIRS. Le Conseil d'administration est chargé de superviser la gestion et d'administrer les activités et affaires intérieurs de l'Association et doit exercer tous les pouvoirs de l'Association, à l'exception de ceux que la Loi réserve expressément aux Membres, le tout sous réserve des dispositions de la Loi, de la Constitution et du Règlement intérieur.

En prenant des décisions ou des mesures pour le compte de l'Association, le Conseil d'administration doit tenir compte, lorsque le contexte le permet et le justifie, de toute recommandation du Conseil législatif à cet égard.

6.2 COMPOSITION. L'Association est administrée par le Conseil d'administration qui est composé de 15 Administrateurs. Sous réserve de l'Article 6.3 des présentes, le Conseil d'administration est composé :

- a) de six (6) Officiers; et
- b) de neuf (9) Conseillers.

Nonobstant les paragraphes 6.2a) et 6.2b) ci-dessus, si un ou plusieurs des Officiers ne respectent pas les exigences prévues à l'Article 6.3 des présentes, le nombre de Conseillers qui siègent au Conseil d'administration est alors augmenté pour correspondre au nombre d'Officiers qui ne respectent pas les exigences prévues à l'Article 6.3 des présentes.

Le Directeur général est un membre d'office du Conseil d'administration et n'a pas le droit de vote.

6.3 QUALIFICATIONS. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste d'Administrateur : (i) toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité; (ii) toute personne qui n'est pas admissible à devenir Administrateur en raison de l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou de l'une des causes courantes d'extinction des obligations prévues par la loi, par exemple si un tribunal reconnaît que cette personne a perdu sa capacité de raisonnement, si cette personne fait faillite, suspend ses paiements ou si elle conclut un arrangement avec ses créanciers; (iii) toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent; et (iv) toute personne qui n'est pas membre du Conseil législatif.

6.4 ÉLECTION. Les Administrateurs sont élus par et parmi les Membres de l'Association au moyen d'une Élection, le tout conformément aux Articles 6.2 et 6.3 des présentes.

6.5 DURÉE DU MANDAT. La durée du mandat de chaque Administrateur de l'Association est la suivante :

- a) le mandat des Administrateurs dont il est question à l'Article 6.2a), débute le premier (1^{er}) juin de l'année au cours de laquelle ils sont élus lors d'une Élection et se termine le trente et unième (31^e) jour de mai de l'année suivante; et
- b) le mandat des Administrateurs dont il est question à l'Article 6.2b), débute le premier (1^{er}) mai de l'année au cours de laquelle ils sont élus lors d'une Élection et se termine le trentième (30^e) jour d'avril de l'année suivante.

- 6.6 DÉMISSION.** Un Administrateur peut démissionner de son poste à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courriel, par la poste ou par courrier recommandé. La démission prend effet à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date qui pourrait être indiquée dans la lettre.
- 6.7 DESTITUTION.** Un Administrateur peut être destitué en raison d'un acte répréhensible, de la violation des dispositions de la présente Constitution ou de son Règlement intérieur, d'un manquement à ses devoirs ou d'un détournement des fonds de l'Association, par voie de Référendum adopté à une Assemblée générale convoquée à cette fin, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents. Le Conseil d'administration, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, peut proposer la destitution d'un Administrateur aux Membres conformément à la phrase qui précède.

L'Administrateur à l'égard duquel une demande de destitution a été présentée doit être avisé du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée générale convoquée aux fins de le destituer à l'intérieur du même délai que celui prévu dans la Constitution pour la convocation de cette Assemblée générale. Cet Administrateur a le droit d'assister à la réunion et de prendre la parole devant l'Assemblée ou de présenter une déclaration écrite qui sera lue par le Président d'assemblée expliquant les raisons pour lesquelles il s'oppose à la proposition de destitution.

- 6.8 FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un Administrateur prend fin par son décès, sa démission, sa destitution ou lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises d'un Administrateur conformément à la Constitution.
- 6.9 REMPLACEMENT ET VACANCE.** Un Administrateur dont le mandat se termine conformément à l'Article 6.8 doit être remplacé, et son remplaçant choisi parmi les membres du Conseil législatif, par résolution du Conseil d'administration pour un mandat qui se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat original de l'Administrateur ainsi remplacé. Si le nombre de membres au Conseil d'administration est inférieur à huit (8) personnes en raison de postes laissés vacants, le Conseil d'administration n'est plus en mesure de se réunir ou d'agir et les postes vacants sont pourvus au moyen d'une Élection.
- 6.10 RÉMUNÉRATION ET FRAIS.** Les Administrateurs ne touchent aucune rémunération pour les fonctions qu'ils exercent. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

6.11 COMITÉS. En plus du Comité exécutif, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, créer des comités permanents et des comités spéciaux, au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités que le Conseil d'administration établit. Ces personnes nommées ou élues à ces comités n'ont pas à être Administrateurs ou membres du Conseil législatif. Les personnes qui sont membres de ces autres comités ne sont pas rémunérées pour leurs services, toutefois, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des frais engagés par les comités dans l'exercice de leurs fonctions.

7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 CONVOCATION DES RÉUNIONS. Les Administrateurs doivent faire de leur mieux pour s'assurer qu'il y ait au moins six (6) réunions du Conseil d'administration par année. Le Président, pourvu que cette personne soit membre du Conseil d'administration, ou quatre (4) Administrateurs peuvent convoquer une réunion du Conseil d'administration. Ces réunions sont convoquées par voie d'avis de convocation transmis par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des Administrateurs. Si l'adresse d'un Administrateur ne figure pas dans les livres de l'Association, cet avis peut lui être envoyé à l'adresse où l'expéditeur juge que l'Administrateur le recevra rapidement. L'avis de convocation à la réunion indique le lieu, la date et l'heure de cette réunion. Si l'avis de convocation est transmis autrement que par courrier régulier, il doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans des cas réputés urgents par le Président, ou selon le cas, les quatre (4) Administrateurs convoquant la réunion. Si l'avis de convocation à la réunion est envoyé par la poste régulière, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

Les Membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration reçoivent l'avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration et sont autorisés à y assister, toutefois ils n'ont pas le droit de voter et ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le quorum aux réunions du Conseil d'administration.

7.2 PARTICIPATION PAR DES MOYENS TECHNIQUES. Un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par des moyens techniques, soit par téléphone ou par téléconférence, permettant à cet Administrateur d'entendre et de bien communiquer avec les autres Administrateurs. Dans un tel cas, l'Administrateur est réputé avoir assisté à la réunion.

7.3 LIEU DES RÉUNIONS. Les réunions du Conseil d'administration sont tenues à Montréal (province de Québec).

- 7.4 QUORUM ET PROCÉDURE.** Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué par la Majorité simple des Administrateurs ayant droit de vote. Lorsque, après le début de la réunion, moins de la majorité des Administrateurs ayant droit de vote sont présents à tout moment, la réunion du Conseil d'administration doit être ajournée à ce moment-là et la procédure prévue à l'Article 7.8 s'applique. Les réunions du Conseil d'administration se déroulent conformément au manuel intitulé *Robert's Rules of Order*.

Le Directeur général, le Président d'assemblée, le Secrétaire de séance et les membres du Conseil législatif qui ne siègent pas ailleurs au Conseil d'administration ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le quorum aux réunions du Conseil d'administration.

- 7.5 VOTE.** Chaque membre du Conseil d'administration a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au Conseil d'administration doivent être décidées à la Majorité simple.

Le Directeur général, le Président d'assemblée, le Secrétaire de séance et les membres du Conseil législatif qui ne siègent pas ailleurs au Conseil d'administration n'ont pas le droit de voter aux réunions du Conseil d'administration.

- 7.6 RÉOLUTION ÉCRITE.** Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs habilités à voter à l'égard de la résolution à une réunion du Conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration.

- 7.7 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.** Un Administrateur peut, par écrit, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, par avis adressé au siège social de l'Association, renoncer à son droit de recevoir l'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration ou une modification à l'avis de convocation ou même à la tenue de cette réunion; cette renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion en question. La présence d'un Administrateur à une réunion constitue en soi une renonciation, sauf lorsque cet Administrateur indique qu'il assiste à la réunion dans le but exprès de s'objecter à la procédure, en raison, entre autres, du fait que la réunion n'a pas été valablement convoquée.

- 7.8 AJOURNEMENT.** Le Président d'assemblée peut, avec le consentement des Administrateurs présents à la réunion du Conseil d'administration, reporter la réunion des Administrateurs à une date ultérieure et à un autre lieu de son choix, sans autre avis aux Administrateurs. À la reprise de la réunion, les Administrateurs peuvent valablement trancher toute question qui n'a pas été réglée lors de la réunion initiale, pourvu que le quorum soit atteint. Les Administrateurs qui constituaient le quorum lors de la réunion

initiale n'ont pas à être les mêmes que ceux qui constituent le quorum à la reprise de la réunion. Si un quorum n'est pas atteint à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin lors de la réunion précédente, ou lorsque l'ajournement a été prononcé à la réunion précédente.

8. CONSEIL LÉGISLATIF

8.1 POUVOIRS. L'organe consultatif de l'Association est connu sous le nom de Conseil législatif et est habilité à formuler des recommandations au Conseil d'administration à l'égard de toutes les mesures prises par le Conseil d'administration pour le compte de l'Association.

8.2 COMPOSITION. Le Conseil législatif est composé :

- a) des Officiers;
- b) d'un (1) Conseiller nommé par chaque faculté ou école, si cette école n'est pas déjà représentée par une association d'étudiants au niveau facultaire, pour chaque tranche de deux mille (2000) étudiants ou partie d'une telle tranche, jusqu'à un maximum de quatre (4) Conseillers, conformément aux procédures établies par cette structure;
- c) d'un (1) Conseiller nommé par les étudiants de l'Inter-faculté des arts et des sciences;
- d) de trois (3) Conseillers nommés par les groupes fonctionnels, groupes d'activités et clubs de l'Association;
- e) de trois (3) Conseillers nommés par les étudiants de premier cycle membres du Sénat, à l'exclusion du Président et du Vice-président (Affaires universitaires);
- f) d'un (1) Conseiller nommé par les étudiants qui habitent aux résidences de McGill;
- g) d'un (1) Conseiller nommé par le Conseil des sports universitaires;
- h) d'un (1) Conseiller du *First Year Council* de l'AÉUM conformément aux procédures établies par cette structure; et
- i) du Directeur général, qui est un membre d'office du Conseil législatif et n'a pas le droit de vote.

8.3 QUALIFICATIONS. Tous les Membres en règle, comme l'établit l'Université McGill, sont admissibles à être nommés Conseillers.

Aucun Membre ne peut occuper plus d'un poste au Conseil législatif.

- 8.4 MANDAT.** Le mandat de chaque Conseiller de l'Association débute le premier (1^{er}) jour de mai de l'année à laquelle il a été nommé et se termine le trentième (30^e) jour d'avril de l'année suivante.
- 8.5 DÉMISSION.** Un Conseiller peut démissionner de son poste à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courriel, par la poste ou par courrier recommandé. La démission prend effet à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date qui peut être indiquée dans la lettre.
- 8.6 DESTITUTION.** Un Conseiller peut être destitué en raison d'un acte répréhensible, de la violation des dispositions de la présente Constitution ou de son Règlement intérieur, d'un manquement à ses devoirs ou d'un détournement des fonds de l'Association, par voie de Référendum adopté à une Assemblée générale convoquée à cette fin, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents. Le Conseil législatif, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil législatif, peut proposer la destitution d'un Conseiller aux Membres conformément à la phrase qui précède.
- Le Conseiller à l'égard duquel une demande de destitution a été présentée doit être avisé du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée générale convoquée aux fins de le destituer à l'intérieur du même délai que celui prévu dans la Constitution pour la convocation de cette Assemblée générale. Ce Conseiller a le droit d'assister à la réunion et de prendre la parole devant l'Assemblée ou de présenter une déclaration écrite qui sera lue par le Président d'assemblée qui explique les raisons pour lesquelles il s'oppose à la proposition de destitution.
- 8.7 FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un Conseiller prend fin par son décès, sa démission, sa destitution ou lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises d'un Conseiller conformément à la Constitution.
- 8.8 REMPLACEMENT ET VACANCE.** Un Conseiller dont le mandat se termine conformément à l'Article 8.7 ou qui est par ailleurs destitué par l'organe de nomination concerné doit être remplacé par une personne nommée par l'organe de nomination pertinent pour un mandat qui se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat original du Conseiller ainsi remplacé.
- 8.9 RÉMUNÉRATION ET FRAIS.** Les Conseillers ne touchent aucune rémunération pour les fonctions qu'ils exercent. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des frais engagés par les Conseillers dans l'exercice de leurs fonctions.

- 8.10 COMITÉS.** En plus du Conseil judiciaire, le Conseil législatif peut, par voie de résolution, créer des comités permanents et des comités spéciaux, au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités que le Conseil législatif établit. Les personnes nommées ou élues à ces comités n'ont pas à être Administrateurs ou membres du Conseil législatif. Les personnes qui sont membres de ces autres comités ne sont pas rémunérées pour leurs services, toutefois, le Conseil législatif peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des frais engagés par les comités dans l'exercice de leurs fonctions. Tous ces comités doivent régulièrement présenter des rapports au Conseil législatif.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF

- 9.1 CONVOCATION DES RÉUNIONS.** Le Président, ou huit (8) membres du Conseil législatif, peuvent convoquer une réunion du Conseil législatif. Ces réunions sont convoquées par voie d'avis de convocation transmis par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des membres du Conseil législatif. Si l'adresse d'un membre du Conseil législatif ne figure pas dans les livres de l'Association, cet avis peut lui être envoyé à l'adresse où l'expéditeur juge que le membre du Conseil législatif le recevra rapidement. L'avis de convocation à la réunion indique le lieu, la date et l'heure de cette réunion. Si l'avis de convocation est transmis autrement que par la poste régulière, il doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans des cas réputés urgents par le Président ou selon le cas, les huit (8) membres du Conseil législatif convoquant la réunion. Si l'avis de convocation à la réunion est envoyé par la poste régulière, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

Les Membres qui ne sont pas membres du Conseil législatif reçoivent l'avis de convocation aux réunions du Conseil législatif et sont autorisés à y assister, toutefois ils n'ont pas le droit de voter et ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le quorum aux réunions du Conseil législatif.

- 9.2 PARTICIPATION PAR DES MOYENS TECHNIQUES.** Un membre du Conseil législatif peut, dans des cas exceptionnels, participer à une réunion du Conseil législatif par des moyens techniques, soit par téléphone ou par téléconférence, permettant à ce membre du Conseil législatif d'entendre et de bien communiquer avec les autres membres du Conseil législatif. Dans un tel cas, le membre du Conseil législatif est réputé avoir assisté à la réunion.
- 9.3 LIEU DES RÉUNIONS.** Les réunions du Conseil législatif sont tenues à Montréal (province de Québec).

- 9.4 QUORUM ET PROCÉDURE.** Le quorum des réunions du Conseil législatif est constitué par la Majorité simple des membres du Conseil législatif ayant droit de vote. Lorsque, après le début de la réunion, moins de la majorité des membres du Conseil législatif ayant droit de vote sont présents à tout moment, la réunion du Conseil législatif doit être ajournée à ce moment-là et la procédure prévue à l'Article 9.7 s'applique. Les réunions du Conseil législatif se déroulent conformément au manuel intitulé *Robert's Rules of Order*.

Le Directeur général, le Président d'assemblée et le Secrétaire de séance ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le quorum aux réunions du Conseil législatif.

- 9.5 VOTE.** Chaque membre du Conseil législatif a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au Conseil législatif doivent être décidées à la Majorité simple.

Le Directeur général, le Président d'assemblée, le Secrétaire de séance n'ont pas le droit de voter aux réunions du Conseil législatif.

- 9.6 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.** Un Conseiller peut, par écrit, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, par avis adressé au siège social de l'Association, renoncer à son droit de recevoir l'avis de convocation à une réunion du Conseil législatif ou une modification à l'avis de convocation ou même à la tenue de cette réunion; cette renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion en question. La présence d'un Conseiller à une réunion constitue en soi une renonciation, sauf lorsque ce Conseiller indique qu'il assiste à la réunion dans le but exprès de s'objecter à la procédure, en raison, entre autres, du fait que la réunion n'a pas été valablement convoquée.

- 9.7 AJOURNEMENT.** Le Président d'assemblée peut, avec le consentement des Conseillers présents à la réunion du Conseil législatif, reporter la réunion des Conseillers à une date ultérieure et à un autre lieu de son choix, sans autre avis aux Conseillers. À la reprise de la réunion, les Conseillers peuvent valablement trancher toute question qui n'a pas été réglée lors de la réunion initiale, pourvu que le quorum soit atteint. Les Conseillers qui constituaient le quorum lors de la réunion initiale n'ont pas à être les mêmes que ceux qui constituent le quorum à la reprise de la réunion. Si un quorum n'est pas atteint à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin lors de la réunion précédente ou lorsque l'ajournement a été prononcé à la réunion précédente.

10. OFFICIERS

10.1 OFFICIERS DE L'ASSOCIATION. Les Officiers de l'Association sont les suivants : le Président; le Vice-président (Clubs et Services); le Vice-président (Affaires intérieures); le Vice-président (Affaires externes); le Vice-président (Finances et Exploitation); et le Vice-président (Affaires universitaires).

10.2 QUALIFICATIONS. Tous les Membres en règle de l'Association, comme l'établit l'Université McGill, sont admissibles à se porter candidats à l'élection aux postes d'Officiers. Les Officiers doivent demeurer membres de l'Association pendant toute la durée de leur mandat.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste d'Officier : (i) toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité; (ii) toute personne qui n'est pas admissible à devenir Officier en raison de l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou de l'une des causes courantes d'extinction des obligations prévues par la loi, par exemple, si un tribunal a reconnu que cet Officier a perdu sa capacité de raisonnement, si cet Officier fait faillite, suspend ses paiements ou s'il conclut un arrangement avec ses créanciers.

10.3 ÉLECTION. Les Officiers sont élus par et parmi les Membres de l'Association au moyen d'une Élection.

10.4 DURÉE DU MANDAT. La durée du mandat de chaque Officier de l'Association débute le premier (1^{er}) juin de l'année à laquelle il est élu lors d'une Élection et se termine le trente et unième (31^e) jour de mai de l'année suivante.

10.5 DÉMISSION. Un Officier peut démissionner de son poste à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courriel, par la poste ou par courrier recommandé. La démission prend effet à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date qui pourrait être indiquée dans la lettre.

10.6 DESTITUTION. Un Officier peut être destitué en raison d'un acte répréhensible, de la violation des dispositions de la présente Constitution ou de son Règlement intérieur, d'un manquement à ses devoirs ou d'un détournement des fonds de l'Association, par voie de Référendum adopté à une Assemblée générale convoquée à cette fin, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents. Le Conseil d'administration, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, peut proposer la destitution d'un Officier aux Membres conformément à la phrase qui précède.

L'Officier à l'égard duquel une demande de destitution a été présentée doit être avisé du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée générale

convoquée aux fins de le destituer à l'intérieur du même délai que celui prévu dans la Constitution pour la convocation de cette Assemblée générale. Cet Officier a le droit d'assister à la réunion et de prendre la parole devant l'Assemblée ou de présenter une déclaration écrite qui sera lue par le Président d'assemblée qui explique les raisons pour lesquelles il s'oppose à la proposition de destitution.

- 10.7 FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un Officier prend fin par son décès, sa démission, sa destitution ou lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises d'un Officier conformément à la Constitution.
- 10.8 REMPLACEMENT ET VACANCE.** Un Officier dont le mandat se termine conformément à l'Article 10.7 peut, au gré des Officiers, être remplacé au moyen d'une Élection pour un mandat qui se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat original de l'Officier ainsi remplacé. Dans l'éventualité où les Officiers décident de renoncer à cette Élection, le poste d'un Officier dont le mandat se termine conformément à l'Article 10.7 peut demeurer vacant, sous réserve des diverses exigences relatives au quorum dans toute la présente Constitution.
- 10.9 RÉMUNÉRATION ET FRAIS.** La rémunération des Officiers est fixée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des frais engagés par les Officiers dans l'exercice de leurs fonctions.
- 10.10 POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sauf disposition contraire dans les Lettres patentes, le Conseil d'administration établit les pouvoirs des Officiers de l'Association. Les membres du Conseil d'administration peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux Officiers, sauf pour les pouvoirs que les membres du Conseil d'administration doivent exercer eux-mêmes ou ceux qui nécessitent l'approbation des Membres de l'Association. Les Officiers ont également les pouvoirs indiqués dans la Loi et ceux inhérents à la nature de leur poste. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir ou pour tout autre raison que le Conseil d'administration estime suffisante, le Conseil d'administration peut déléguer, exceptionnellement et pour une période déterminée, les pouvoirs d'un Officier à un autre Officier.
- 10.11 PRÉSIDENT.** Le Président a les pouvoirs et devoirs suivants: être le chef de la direction de l'Association; assurer l'intégrité à long terme de l'Association; être le porte-parole de l'Association d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la Politique établie par le Conseil d'administration; veiller à l'application de la Constitution et du Règlement intérieur de l'Association; présider et coordonner les activités du Comité exécutif; convoquer les réunions du Conseil législatif et établir son ordre du jour; coordonner les relations entre l'Association et l'administration de l'Université McGill; représenter les membres de l'Association au Sénat et

au Conseil des gouverneurs de l'Université; mettre en œuvre une politique externe en collaboration avec le Vice-président (Affaires externes); gérer les ressources humaines de l'Association en collaboration avec le Directeur général; coordonner les relations de l'Association avec les associations étudiantes des facultés et des écoles; et résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.

- 10.12 VICE-PRÉSIDENT (CLUBS ET SERVICES).** Le Vice-président (Clubs et Services) exerce les pouvoirs suivants et s'acquitte des fonctions suivantes : gérer les relations entre l'Association et ses clubs et services; communiquer la Politique et les procédures de l'Association, d'ordre financier ou autre, aux clubs et services; rencontrer les Officiers des clubs et services de l'Association afin de discuter de leurs projets de budget; organiser des activités, des événements et des services de soutien pour améliorer le bien-être des clubs et services de l'Association; préserver les relations entre l'Association et les groupes d'étudiants indépendants (à l'exclusion des associations facultaires); gérer l'utilisation du Centre universitaire William Shatner en collaboration avec le Directeur général; coordonner l'aménagement physique du Centre universitaire William Shatner; et résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 10.13 VICE-PRÉSIDENT (INTERNE).** Le Vice-président (Interne) exerce les pouvoirs suivants et s'acquitte des fonctions suivantes : veiller à ce que l'Association et ses Membres aient de bonnes relations; coordonner les relations de l'Association avec les associations étudiantes des facultés, des écoles et autres, et favoriser la communication entre ces groupes; coordonner et surveiller la programmation des activités et événements de l'Association d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la Politique mise en œuvre à l'occasion par le Conseil d'administration; et résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 10.14 VICE-PRÉSIDENT (AFFAIRES EXTERNES).** Le Vice-président (Affaires externes) exerce les pouvoirs suivants et s'acquitte des fonctions suivantes : représenter l'Association et communiquer les prises de position et la Politique adoptées par l'Association aux organes et agences externes; faire du lobbying auprès des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux en vue de la réalisation des objectifs, des buts et des Politiques de l'Association; mettre en œuvre une Politique et des initiatives dans la communauté hors campus de McGill; communiquer au Conseil d'administration des problèmes externes pertinents qui peuvent toucher l'Université McGill ou ses étudiants de façon importante; assister aux réunions des groupes d'étudiants locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux concernés; mettre en œuvre une Politique externe en collaboration avec le Président; et résider dans la région de Montreal pendant toute la durée de son mandat.

10.15 VICE-PRÉSIDENT (FINANCES ET EXPLOITATION). Le Vice-président (Finances et Exploitation) exerce les pouvoirs suivants et s'acquitte des fonctions suivantes : assurer la stabilité financière à long terme de l'Association en collaboration avec le Directeur général; présenter régulièrement au Comité exécutif et au Conseil d'administration des rapports sur la situation financière de l'Association; élaborer le budget annuel de l'Association d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la Politique et les priorités établies par le Comité exécutif et le Conseil d'administration; veiller à ce qu'aucune personne ou groupe ne débourse les fonds de l'Association sans autorisation; superviser la gestion des activités de l'Association; gérer tout régime d'assurance collective de l'Association dûment approuvé par les Membres, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la Politique établie par le Conseil d'administration; et résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.

10.16 VICE-PRÉSIDENT (AFFAIRES UNIVERSITAIRES). Le Vice-président (Affaires universitaires) exerce les pouvoirs suivants et s'acquitte des fonctions suivantes : coordonner les activités du Caucus du Sénat; assurer la communication entre le Conseil d'administration, les Sénateurs étudiants, et tous les membres étudiants des comités de l'Université; préserver les relations entre l'Association et tous les niveaux de gouvernement de l'Université McGill, à l'exception du Conseil des gouverneurs; représenter les membres de l'Association au Sénat de l'Université; siéger aux comités et aux sous-comités du Sénat ou nommer et conseiller des représentants étudiants pour y siéger; coordonner la représentation de l'Association aux comités de sélection de l'Université des Doyens et des Administrateurs des facultés et écoles, des administrateurs cadres et des représentants de l'Université; et résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.

11. LE COMITÉ EXÉCUTIF

11.1 FONCTIONS DU COMITÉ. Un organe de l'Association nommé Comité exécutif gouverne l'Association entre les réunions du Conseil d'administration, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la Politique établie par le Conseil d'administration.

11.2 COMPOSITION. Le Comité exécutif est composé des Officiers de l'Association. Le Directeur général est un membre d'office du Comité exécutif et n'a pas le droit de vote.

11.3 RÉUNIONS. Le Président, ou tout autre membre du Comité exécutif peut convoquer des réunions du Comité exécutif par voie d'avis de convocation transmis par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des Officiers. Si l'adresse d'un Officier ne figure pas dans les livres de l'Association, cet

avis peut lui être envoyé à l'adresse où l'expéditeur juge qu'il le recevra rapidement. L'avis de convocation à la réunion doit indiquer le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président ou son délégué au Comité exécutif. Toutes les autres règles applicables aux réunions du Conseil d'administration s'appliquent aux réunions du Comité exécutif.

11.4 QUORUM. Le quorum à une réunion du Comité exécutif est constitué de quatre (4) membres du Comité exécutif.

11.5 POUVOIRS. Le Comité exécutif a tous les pouvoirs du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs que les Administrateurs sont tenus, en vertu de la Loi, d'exercer eux-mêmes ainsi que les pouvoirs que les Administrateurs peuvent expressément s'être réservés dans le Règlement intérieur ou par voie de résolution à l'occasion. Le Comité exécutif doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration, comme l'établit le Conseil d'administration qui peut modifier, confirmer ou annuler les décisions prises par le Comité exécutif.

11.6 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le Comité exécutif désigne, parmi les Membres, un Président d'assemblée, et peut désigner des Vice-présidents d'assemblée parmi les Membres, s'il le juge nécessaire. Le Président d'assemblée reçoit l'avis de convocation à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil législatif, aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux réunions du Comité exécutif, et les préside. Il est entendu que le Président d'assemblée ne peut voter et n'est pas pris en compte aux fins d'établir le quorum aux réunions qu'il préside.

11.7 RESTRICTION DES POUVOIRS. Nonobstant l'Article 11.5, le Comité exécutif ne peut:

- a) modifier la Constitution ou le Règlement intérieur; ou
- b) sélectionner ou démettre le Directeur général de l'Association.

12. DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 STATUT ET FONCTIONS. Le Directeur général est un employé de l'Association. Le Directeur général exerce les pouvoirs suivants et s'acquitte des fonctions suivantes : assister le Comité exécutif, le Conseil législatif et le Conseil d'administration dans l'exécution de leur fonctions et la mise en œuvre de leur décisions; formuler son avis et ses commentaires sur la planification à long terme et la continuité administrative; veiller à la stabilité financière à long terme de l'Association en collaboration avec le Vice-président (Finances et

Exploitation); gérer les ressources humaines de l'Association en collaboration avec le Président; gérer le Centre universitaire en collaboration avec le Vice-président (Clubs et Services); superviser la gestion des technologies au sein de l'Association; prendre des décisions d'urgence au besoin, lesquelles sont ratifiées à la prochaine réunion du Comité exécutif; et agir conformément à la Constitution et au Règlement intérieur.

- 12.2 DESTITUTION.** Le Directeur général de l'Association peut être destitué en raison d'un acte répréhensible, de la violation des dispositions de la présente Constitution ou de son Règlement intérieur, d'un manquement à ses devoirs ou d'un détournement des fonds de l'Association, par voie de Référendum adopté à une Assemblée générale convoquée à cette fin, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents. Le Conseil d'administration, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, peut proposer la destitution du Directeur général aux Membres conformément à la phrase qui précède.

Le Directeur général à l'égard duquel une demande de destitution a été présentée doit être avisé du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée générale convoquée aux fins de le destituer à l'intérieur du même délai que celui prévu dans la Constitution pour la convocation de cette Assemblée générale. Le Directeur général a le droit d'assister à la réunion et de prendre la parole devant l'Assemblée ou de présenter une déclaration écrite qui sera lue par le Président d'assemblée, expliquant les raisons pour lesquelles il s'oppose à la proposition de destitution.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 13.1 GÉNÉRALITÉS.** L'Assemblée générale reçoit et prend acte du rapport annuel du Conseil d'administration, des états financiers de l'Association, notamment du bilan et de l'état des revenus et dépenses et du rapport des auditeurs, et prend acte et décide de toute autre question que l'Assemblée générale peut légalement examiner.

L'Assemblée générale peut établir, modifier ou supprimer toute Politique de l'Association, à l'exception des suivantes :

- a) la Constitution ou le Règlement intérieur;
- b) les frais d'adhésion ou toute autre question financière relative à l'Association; et
- c) la composition du personnel de l'Association.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue parallèlement à l'Assemblée générale des Membres. Un avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire indique la nature des

questions qui y sont traitées et aucune autre question que celles indiquées dans l'avis de convocation ne doivent être traitées.

- 13.2 PROCÉDURES ET CONVOCATION DES RÉUNIONS.** Le Président d'assemblée convoque une Assemblée générale régulière qui est tenue une fois à chaque trimestre d'automne et d'hiver. Les points à l'ordre du jour sont soumis par écrit au Président d'assemblée deux semaines avant la date de l'Assemblée générale régulière par le Conseil d'administration, par au moins quatre (4) Conseillers ou cent (100) Membres de l'Association d'au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes et dont pas plus de cinquante pour cent (50%) proviennent d'une seule faculté ou école.

En outre, le Président d'assemblée convoque une Assemblée générale si une demande lui est présentée en ce sens par écrit par au moins quatre (4) Conseillers ou cent (100) Membres de l'Association d'au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes dont pas plus de cinquante pour cent (50%) proviennent d'une seule faculté ou école.

Les Assemblées générales sont convoquées par voie d'avis de convocation transmis par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des Membres. Si l'adresse d'un Membre ne figure pas dans les livres de l'Association, cet avis peut lui être envoyé à l'adresse où l'expéditeur juge que le Membre le recevra rapidement. L'avis de convocation à la réunion doit indiquer le lieu, la date et l'heure de cette réunion. Si l'avis de convocation est transmis autrement que par la poste régulière, il doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans des cas réputés urgents par le Président. Si l'avis de convocation à la réunion est envoyé par poste régulière, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

Une Assemblée générale peut être convoquée par le Président d'assemblée ou le Conseil d'administration lorsque jugé convenable pour la bonne gestion des affaires de l'Association.

Les Assemblées générales se déroulent conformément au manuel intitulé *Robert's Rules of Order*, sous réserve des règles spéciales de procédure adoptées par le Conseil d'administration, le cas échéant.

- 13.3 LIEU DES RÉUNIONS.** Les Assemblées générales sont tenues à Montréal (province de Québec).
- 13.4 QUORUM.** À moins que la Loi ou les Lettres patentes de l'Association n'indiquent le contraire, le quorum à une Assemblée générale régulière est constitué de cent (100) Membres de l'Association provenant d'au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes. Un maximum de cinquante (50)

Membres d'une faculté ou d'une école en particulier sont comptés aux fins du quorum.

Le Président d'assemblée et le Secrétaire de séance ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le quorum à l'Assemblée générale.

13.5 AJOURNEMENT. Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée générale, les Membres présents ont le pouvoir d'ajourner la réunion jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Aucun avis de convocation à une réunion ajournée n'est nécessaire pourvu que le quorum soit atteint. À la reprise de la réunion, les Membres peuvent reprendre les discussions sur les points à l'ordre du jour à l'égard desquels la réunion initiale avait été convoquée.

13.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GRÈVE. Une Assemblée générale peut être convoquée pour se prononcer sur une proposition de grève.

Le quorum pour une Assemblée générale de grève est de cinq cent (500) Membres provenant d'au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes. Un maximum de deux cent cinquante (250) Membres d'une faculté ou d'une école donnée sont pris en compte aux fins d'établir le quorum.

13.7 VOTE. Tous les Membres en règle, comme il est établi par l'Université McGill, sont admissibles à voter à l'Assemblée générale. À moins de disposition contraire dans la Loi, la présente Constitution ou le Règlement intérieur, toutes les questions soumises aux Membres sont décidées à la Majorité simple. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Président d'assemblée et le Secrétaire de séance n'ont pas le droit de vote aux réunions de l'Assemblée générale.

13.8 RATIFICATION. Tous les Référendums adoptés à l'Assemblée générale doivent être soumis à un vote en ligne en vue de leur ratification sous la supervision du Directeur des élections. Le quorum pour toutes les ratifications de l'Assemblée générale est établi à dix pour cent (10%) des Membres.

13.9 FORUM CONSULTATIF. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée générale ou s'il y a perte de quorum à n'importe quel moment, un forum consultatif est établi où les Membres présents peuvent débattre des questions, sans pouvoir voter sur une question, le tout comme il est prévu dans le Règlement intérieur.

14. CONSEIL JUDICIAIRE

14.1 GÉNÉRALITÉS. Un organe de l'Association nommé Conseil judiciaire, qui est un comité du Conseil législatif, a le pouvoir de se prononcer sur les questions qui relèvent de sa compétence, comme il est indiqué dans le

Règlement intérieur. Chaque Membre a le droit de demander au Conseil judiciaire de se prononcer sur les questions qui relèvent de sa compétence.

14.2 COMPOSITION. Le Conseil judiciaire est composé des personnes suivantes :

- a) cinq (5) Membres de l'Association qui ont complété au moins quatre (4) trimestres à temps plein à la Faculté de droit; et
- b) deux (2) Membres de l'Association, nommés par le Comité de nomination parmi tous les Membres de l'Association.

Les Membres du Conseil judiciaire siègent pour un mandat d'un (1) an, ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit nommé (soit la plus tardive de ces éventualités à survenir).

Aucun membre du Conseil législatif ni aucun conseil d'association étudiante de niveau facultaire, passé ou présent, ne peut siéger comme membre du Conseil judiciaire.

14.3 DESTITUTION. Un membre du Conseil judiciaire peut être destitué en raison d'un acte répréhensible, de la violation des dispositions de la présente Constitution ou de son Règlement intérieur, d'un manquement à ses devoirs ou d'un détournement des fonds de l'Association, au moyen d'une proposition adoptée à une réunion du Conseil législatif convoquée à cette fin, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil législatif présents. Le Conseil d'administration peut, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, proposer la destitution d'un membre du Conseil judiciaire au Conseil législatif conformément à la phrase qui précède.

Le membre du Conseil judiciaire à l'égard duquel une demande de destitution a été présentée doit être avisé, de la date et de l'heure de la réunion du Conseil législatif convoquée aux fins de le destituer à l'intérieur du même délai que celui prévu dans la Constitution pour la convocation de cette réunion. Ce membre du Conseil judiciaire a le droit d'assister à la réunion et de prendre la parole à la réunion ou de présenter une déclaration écrite qui sera lue par le Président d'assemblée expliquant les raisons pour lesquelles il s'oppose à la proposition de destitution.

14.4 VACANCES. Si une vacance survient au Conseil judiciaire en raison d'un décès, d'une démission, d'une destitution ou autrement, le Conseil législatif peut, par voie de résolution, combler le siège vacant.

14.5 QUORUM. Le quorum à une réunion du Conseil judiciaire est de trois (3) membres du Conseil judiciaire, dont la majorité doit être composée de Membres de l'Association ayant complété au moins quatre (4) trimestres à temps plein à la Faculté de droit.

14.6 PROCÉDURE. Le Conseil judiciaire suit les règles de procédure prévues au Règlement intérieur.

15. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, CONSEILLERS, OFFICIERS ET AUTRES

15.1 NORME DE DILIGENCE. Chaque Administrateur, Conseiller, Officier et membre d'un comité du Conseil d'administration ou du Conseil législatif de l'Association (aux fins du présent Article 15, le "**Représentant**") doit, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, agir honnêtement et de bonne foi en vue de l'intérêt véritable de l'Association et faire preuve du degré de soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Chaque Représentant doit respecter la Loi, les règlements, la Constitution, le Règlement intérieur et toute Politique.

15.2 AUCUN DROIT DE CONCLURE UN CONTRAT. Un Représentant n'est pas autorisé à conclure un contrat avec l'Association, directement ou indirectement, ni à titre personnel ni par l'entremise d'une société dont le Représentant est actionnaire ou dirigeant ni par l'entremise de tout autre représentant du Représentant ou de cette société.

15.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS. Un Représentant doit éviter de se placer en position de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de l'Association et doit déclarer tout conflit d'intérêts au Conseil d'administration. Tout tel Représentant doit s'abstenir de voter et de participer à des délibérations sur des questions relatives à ce conflit d'intérêts.

15.4 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, CONSEILLERS ET OFFICIERS. Sous réserve de la Loi, l'Association peut indemniser un Administrateur, un Conseiller ou un Officier de l'Association, ancien ou actuel, ou toute autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'Association à titre d'Administrateur, de Conseiller ou d'Officier ou en semblable qualité d'une autre entité, à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses, y compris toute somme versée à titre de règlement hors cours ou pour exécuter un jugement, qui ont été raisonnablement engagés par cette personne dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou dans le cadre d'une enquête à laquelle cette personne est partie en raison de son lien avec l'Association ou cette autre entité si,

- a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi en vue de l'intérêt véritable de l'Association ou, selon le cas, de l'intérêt véritable de l'autre entité pour laquelle la personne agissait à titre d'administrateur ou de dirigeant ou en semblable qualité à la demande de l'Association;

- b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative ou d'une procédure donnant lieu à une pénalité monétaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

L'Association peut indemniser une telle personne dans le cadre de toutes autres instances, actions, procédures et circonstances qui pouvaient être permises par la Loi ou en droit. Aucune disposition de la Constitution ne limite le droit d'une personne qui y a droit de réclamer une indemnisation autrement qu'en vertu des dispositions de la Constitution.

15.5 ASSURANCE. Sous réserve de la Loi, l'Association peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au bénéfice d'une personne qui a droit à une indemnisation de la part de l'Association conformément à l'Article 15.4 des présentes à l'égard de toute obligation ou responsabilité engagée par cette personne

- a) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Association ou
- b) en sa qualité d'Administrateur, de Conseiller, d'Officier, ou en semblable qualité d'une autre entité, si cette personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'Association.

15.6 AVANCES. Pour ce qui est d'un Administrateur, d'un Conseiller, d'un Officier ou d'une autre personne qui doit assurer une défense à l'égard de réclamations, d'actions, de poursuites ou de procédures que ce soit en matière civile, pénale, administrative ou autre ou dans le cadre d'une enquête, pour laquelle l'Association est tenue d'indemniser un Administrateur, un Conseiller ou un Officier, ou toute autre personne aux termes de la Loi, le Conseil d'administration peut autoriser l'Association à avancer à l'Administrateur, au Conseiller, à l'Officier ou à l'autre personne les fonds qui pourraient être raisonnablement nécessaires pour assurer une défense à l'égard de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, moyennant un avis écrit de la part de l'Administrateur, du Conseiller, de l'Officier ou de l'autre personne transmis à l'Association indiquant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant une avance. L'Administrateur, le Conseiller, l'Officier ou cette autre personne doit rembourser les sommes avancées si l'administrateur ou le dirigeant ne respecte pas les conditions indiquées aux paragraphes 15.4a) and 15.4b) de la présente Constitution.

16. EXERCICE ET AUDITEUR

16.1 EXERCICE. L'exercice de l'Association débute le premier (1^{er}) juin et se termine le trente et unième jour (31^e) de mai de l'année suivante.

- 16.2 ÉTATS FINANCIERS.** Les états financiers de l'Association sont publiés annuellement, au plus tard le quinzième (15^e) jour de novembre de chaque année, dans une publication de l'Association, ou un autre journal paraissant sur le campus et mis à disposition au bureau principal de l'Association. L'Association ne doit pas fonctionner à perte.
- 16.3 AUDITEUR.** L'Auditeur est nommé par les Membres conformément à la Loi, chaque année, lors de l'Assemblée générale. La rémunération de l'Auditeur est fixée par le Conseil d'administration. Aucun Conseiller, Officier ou employé de l'Association ni aucun associé d'un Conseiller, d'un Officier ou d'un employé ne peut être nommé Auditeur. Si l'Auditeur cesse, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, les Conseillers peuvent pourvoir au poste vacant en nommant un remplaçant pour la durée non expirée du mandat.
- 16.4 MANDAT DE L'AUDITEUR.** L'Auditeur doit réaliser l'audit des comptes et de la situation financière de l'Association. Il doit soumettre un rapport aux Membres lors de chaque réunion annuelle et confirmer que la situation financière est présentée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

17. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET OPÉRATIONS BANCAIRES

- 17.1 CONTRATS.** En l'absence d'une décision contraire du Conseil d'administration, les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits qui requièrent la signature de l'Association sont signés par l'Officier concerné mentionné dans le Règlement intérieur et par le Directeur général, ou une ou plusieurs personnes que le Conseil d'administration peut désigner à l'occasion. Le Conseil d'administration peut également autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de l'Association.
- 17.2 LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association sont signés par l'Officier dûment autorisé par le Conseil d'administration. L'un de ces Officiers peut seul endosser les lettres de change au nom de l'Association, pour dépôt au compte de l'Association ou pour encaissement pour le compte de l'Association par l'intermédiaire de ses banquiers. L'un de ces Officiers autorisés peut avoir des échanges à l'égard de tous les livres comptables, les régler, en établir la balance et les attester avec la banque de l'Association et en son nom; ces hauts dirigeants peuvent également obtenir tous les chèques et bordereaux payés et signer tous les formulaires bancaires de règlement des soldes et de quittance ou les approuvés de comptes.
- 17.3 DÉPÔTS.** Les fonds de l'Association peuvent être déposés au crédit de l'Association auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions

financières situées au Canada ou à l'étranger, au choix du Conseil d'administration.

17.4 DÉPÔTS EN GARANTIE. Les titres de l'Association peuvent être déposés en garantie auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières au Canada ou à l'étranger, au choix des Conseillers. Aucun titre ainsi déposé ne peut être retiré sans l'autorisation écrite de l'Association qui doit être signée par un représentant dûment autorisé par le Vice-président (Finances et Exploitation). Ces autorisations peuvent être en termes généraux ou spécifiques.

17.5 TITRES. Une personne désignée par écrit par le Conseil d'administration par voie de résolution est par les présentes autorisée :

- a) à acheter ou à acquérir de quelque façon que ce soit des actions, des titres, des obligations ou des débetures ou d'autres titres du Gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ceux-ci, ou des obligations d'une municipalité ou des actions, des obligations, des débetures ou des titres d'une société ou d'une association (les "**Investissements**");
- b) à signer et à remettre des reçus attestant la propriété des Investissements de l'Association;
- c) s'il y a lieu, à exercer le droit de vote rattaché à ces Investissements comme bon lui semble;
- d) à l'occasion, à vendre, à céder ou à aliéner les Investissements ou à les traiter équitablement et à recevoir la contrepartie pour la vente de ceux-ci et à effectuer tous les transferts ou ventes nécessaires pour vendre ces Investissements, ou une partie de ceux-ci, à l'acheteur ou aux acheteurs de ceux-ci.

Tous les Investissements doivent être détenus au nom de l'Association.

18. LANGUES OFFICIELLES DE L'ASSOCIATION

Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association. Les Membres peuvent employer l'une des deux langues officielles à toutes les réunions et dans tous les documents de l'Association.

19. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

À moins de disposition contraire prévue par la loi, la Constitution peut être modifiée, remplacée ou abrogée par voie de Référendum.


20. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente Constitution prend effet au moment où elle est adoptée par le Conseil législatif et confirmée par voie de Référendum des Membres, sous réserve des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE par le Conseil législatif le 10^{ième} jour de octobre, 2013.

CONFIRMÉE par les Membres par voie de Référendum le 15^{ième} jour de novembre, 2013.

CONFIRMÉE par le Conseil d'administration le 21^{ième} jour de novembre, 2013.



Katie Larson, Président



Joey Shea, Vice-Président (Affaires Universitaires)